

N° : DP 20/251

DECISION DU PRESIDENT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. CATTANEO - PLAGES DE MAR VIVO - LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU le protocole transactionnel joint,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2018, la Métropole est devenue concessionnaire de la plage de Mar Vivo, Les Sablettes sise à la Seyne-sur-Mer. Cette concession comprenant 6 lots de plage, a fait l'objet d'une procédure de délégation de service public afin d'attribuer lesdits lots,

CONSIDERANT que le 21 juin 2019, Monsieur Anthony CATTANEO s'est vu notifier un contrat de délégation de service public n°19CONC09 relatif à l'exploitation du lot n°6 tendant :

- A l'exploitation du chalet n°4 (vente de boissons et restauration) par autorisation d'occupation temporaire, jointe au contrat,
- A l'exploitation d'un service public de bain de mer destinée à la location de matelas-parasols sur une emprise de 200 m²,

CONSIDERANT que cette délégation de service public a été conclue pour une durée de 6 périodes d'exploitation/ saisons balnéaires à compter du 21 juin 2019,

CONSIDERANT que la période d'exploitation a été fixée dans le sous-traité, conformément à une délibération prise par le Conseil Métropolitain n°19/06/53 du 27 juin 2019, du 15 mars au 15 novembre et qu'une période d'exploitation impérative est fixée par le contrat de délégation de service public, du 1^{er} juin au 15 septembre pour le lot de plage et du 15 mars au 15 novembre pour le chalet,

CONSIDERANT que la Métropole n'a notifié le contrat à Monsieur CATTANEO que le 21 juin 2019. Comme indiqué dans son courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, en date du 19 novembre 2019 (N°1A 177 508 6724 1), et réceptionné par la Métropole le 25 novembre 2019, Monsieur CATTANEO n'a pu exploiter son lot avant le 10 juillet 2019,

CONSIDERANT que la notification tardive du contrat de délégation de service public à Monsieur CATTANEO résulte du fait de la Métropole, cette dernière consent à déduire de la somme des parts fixes des redevances annuelles de l'année 2020, les jours non exploités à compter de la période impérative, soit à compter du 1^{er} juin 2019,

CONSIDERANT que les réductions consenties sont la conséquence d'une impossibilité pour le titulaire d'exploiter le lot de plage et le chalet pour un fait extérieur à sa volonté dans les périodes d'exploitation minimales imposées, soit du 1^{er} juin au 15 septembre pour le lot de plage et du 15 mars au 15 novembre pour le chalet,

CONSIDERANT que ce fait n'est ni la conséquence d'une contrainte ou d'un risque identifié dans la concession, ni la conséquence d'une négligence du titulaire. La période d'exploitation de la première année a comme jour de départ, le premier jour d'exploitation effective de la concession, à condition que le titulaire ait effectué les diligences nécessaires à l'exploitation de son lot dans un délai raisonnable,

CONSIDERANT que Monsieur CATTANEO a fourni un justificatif permettant de prouver la date de commencement de l'activité effective du lot, au 10 juillet 2019,

CONSIDERANT que la Métropole et le titulaire ont décidé de conclure un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a donc concédé à réduire les montants des parts fixes forfaitaires des redevances (chalet et lot de plage) dus par le titulaire au titre de l'année 2019,

CONSIDERANT que le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir tout litige qui opposerait le titulaire à la Métropole Toulon Provence Méditerranée relatif à l'impossibilité pour le titulaire d'exploiter une partie de la saison 2019 compte tenu de la notification tardive du contrat de délégation de service public par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole ne pouvant pas bénéficier d'un enrichissement sans cause,

CONSIDERANT que les montants de la part fixe forfaitaire des redevances annuelles dus par Monsieur CATTANEO s'élèvent à :

- 4000 € pour le lot matelas parasols,
- 9000 € pour le chalet,

CONSIDERANT que les pourcentages des parts variables de la redevance sont de :

- 2% du chiffre d'affaires de l'année N-1 pour le lot de plage,
- -1 % du chiffre d'affaire réalisé sur l'année N pour le chalet,

La notification a eu lieu le 21 juin et l'exploitation n'a pas pu être effective avant le 10 juillet,

CONSIDERANT la période d'exploitation minimale du 01/06/2019 au 15/09/2019, soit 107 jours. La redevance journalière s'élève à 4 000 € / 107 jours soit 37.4€/ jour,

Période d'impossibilité d'exploitation : du 01/06/2019 au 09/07/2019 inclus, soit 39 jours de carence. La réduction de la part fixe de la redevance sera de 1 458.60 €,

CONSIDERANT la période d'exploitation minimale pour le chalet : du 15/03/2019 au 15/11/2019, soit 246 jours.

La redevance journalière s'élève à 9000 € / 246 jours soit 36,6€ / jour,

Période d'impossibilité d'exploitation : du 15/03/2019 au 09/07/2019 inclus, soit 117 jours de carence. La réduction de la part fixe de la redevance sera de 4 282.20 €,

CONSIDERANT que l'émission des titres relatifs à la part fixe forfaitaire des redevances annuelles dues par M. CATTANEO au titre de l'année 2019 s'élèveront à :

- 2541,40 euros pour le lot matelas parasols (4000 € - 1458,60 € = 2541,40 €),
- 4 717,80 euros pour le chalet (9000 € - 4282,20 € = 4717,80 €),

CONSIDERANT en revanche que les parts variables de la redevance susmentionnées seront dues par le titulaire au titre de l'année 2019,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur CATTANEO.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites à l'opération n°60406, article n°70323, fonction 56 du Budget principal 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIN 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Sise 107, Avenue Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON CEDEX 9

Prise en la personne de son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment habilité par une décision en date du

Ci-après dénommée « Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »,

D'une part,

ET

Monsieur Anthony CATTANEO, personne physique domicilié à La Seyne-sur-Mer (83 500), au 542, chemin de Félix Reynaud, Résidence les Rouquiers (bât H) ; numéro de SIRET 451 165 930 000 38,

Ci-après, dénommée « le titulaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par arrêté préfectoral, en date du 20 Décembre 2018, la Métropole est devenue concessionnaire de la plage de Mar-Vivo Les Sablettes sise à la Seyne-Sur Mer.

Cette concession comprenant 6 lots de plage, des procédures de délégation de service public ont été lancées par la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE afin d'attribuer lesdits lots.

Le 21 Juin 2019, Monsieur Anthony CATTANEO s'est vu notifier un contrat de délégation de service public n°19CONC09 relatif à l'exploitation du lot n°6 tendant :

- A l'exploitation du chalet n°4 (vente de boisson et restauration) par autorisation d'occupation temporaire, jointe au contrat
- A l'exploitation d'un service public de bain de mer destinée à la location de matelas-parasols sur une emprise de 200 m²

Cette délégation de service public a été conclue pour une durée de 6 périodes d'exploitation/saisons balnéaires à compter du 21 juin 2019.

La période d'exploitation a été fixée dans le sous-traité, conformément à une délibération prise par le Conseil Métropolitain n°19/06/53 du 27 Juin 2019, du 15 Mars au 15 Novembre. Une période d'exploitation impérative est fixée, par le contrat de délégation de service public, du 1^{er} Juin au 15 septembre pour le lot de plage et par l'autorisation d'occupation temporaire du chalet, pièce constitutive du contrat du 15 Mars au 15 Novembre.

Or, la Métropole n'a notifié le contrat à Monsieur CATTANEO que le 21 Juin 2019. Comme indiqué dans son courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, en date du 19 Novembre 2019 (N°1A 177 508 6724 1), et réceptionné par la Métropole le 25 Novembre 2019, Monsieur CATTANEO n'a pu exploiter son lot avant le 10 juillet 2019.

La notification tardive du contrat de délégation de service public à Monsieur CATTANEO résultant du fait de la Métropole, cette dernière consent à déduire de la somme des parts fixes des redevances annuelles de l'année 2019, les jours non exploités à compter de la période impérative, soit à compter du 1^{er} Juin 2019.

En effet, ces réductions consenties sont la conséquence d'une impossibilité pour le titulaire d'exploiter le lot de plage et le chalet pour un fait extérieur à sa volonté dans les périodes d'exploitation minimales imposées, soit du 1^{er} Juin au 15 Septembre pour le lot de plage et du 15 mars au 15 novembre pour le chalet.

Ce fait n'est ni la conséquence d'une contrainte ou d'un risque identifié dans la concession, ni la conséquence d'une négligence du titulaire. La période d'exploitation de la première année a comme jour de départ, le premier jour d'exploitation effective de la concession, à condition que le titulaire ait effectué les diligences nécessaires à l'exploitation de son lot dans un délai raisonnable

Ainsi, la Métropole a demandé Monsieur CATTANEO, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 février 2020, un justificatif permettant de prouver la date de commencement de l'activité effective du lot, soit le 10 juillet 2019, comme par exemple le premier ticket de caisse ou tout document équivalent.

A réception de ce justificatif le 20 janvier 2020 (annexe 1), la Métropole et le titulaire ont décidé de conclure un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige.

Utilité de la présente transaction :

La section des Etudes et du Rapport du Conseil d'Etat rappelle l'importance et l'utilité du règlement amiable des litiges en précisant :

« Les collectivités publiques doivent, parce qu'elles assurent une mission d'intérêt général, privilégier la prévention des litiges » (Documentation française 1993, p.74).

« Qu'il est possible et souhaitable de recourir à la démarche transactionnelle chaque fois que la collectivité publique est certaine que sa responsabilité est engagée et a causé un préjudice ».

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, encourage la conclusion de règlement rapide et amiable des différends tout en permettant une gestion économe des deniers publics.

La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, invite à *« la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées. La transaction facilite le règlement des différends. Elle permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties ».*

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher et de prévenir tout litige qui pourrait apparaître en l'absence de prise en compte des jours non exploités par le titulaire du fait d'une notification tardive.

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a donc concédé à réduire les montants des parts fixes forfaitaire des redevances (chalet et lot de plage) dus par le titulaire au titre de l'année 2019 en conséquence.

Les parties ont ainsi convenu de ce qui suit à titre de transaction irrévocable et définitive, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ceci rappelé, il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir tout litige qui opposerait le titulaire à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE relatif à l'impossibilité pour le titulaire d'exploiter une partie de la saison 2019 compte tenu de la notification tardive du contrat de délégation de service public par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, la métropole ne pouvant pas bénéficier d'un enrichissement sans cause.

ARTICLE 2 : ACCORD TRANSACTIONNEL

Les montants de la part fixe forfaitaire des redevances annuelles dus par Monsieur CATTANEO s'élèvent à :

- **4000 € pour le lot matelas parasols**
- **9000 € pour le chalet**

Les pourcentages des parts variables de la redevance sont de :

- **2% du chiffre d'affaires de l'année N pour le lot de plage**
- **1 % du chiffre d'affaire réalisé sur l'année N pour le chalet**

La notification a eu lieu le 21 juin et l'exploitation n'a pas pu être effective avant le 10 juillet.

Le calcul suivant est effectué :

Période d'exploitation minimale : du 01/06/2019 au 15/09/2019, soit 107 jours.

La redevance journalière s'élève à (4000/107) 37.4€/ jour

Période d'impossibilité d'exploitation : **du 01/06/2019 au 09/07/2019 inclus**, soit 39 jours de carence. La réduction de la part fixe de la redevance sera de **1 458.60 €**.

Période d'exploitation minimale pour le chalet : du 15/03/2019 au 15/11/2019, soit **246 jours**.

La redevance journalière s'élève à (9000/246) 36,6€/ jour

Période d'impossibilité d'exploitation : **du 15/03/2019 au 09/07/2019 inclus**, soit **117 jours** de carence. La réduction de la part fixe de la redevance sera de **4 282.20 €**.

La Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE déduira les sommes de 1458,60€ et de 4 282, 20€ sur l'émission des titres correspondant aux parts fixes des redevances 2019.

L'émission des titres relatifs à la part fixe forfaitaire des redevances annuelles dues par Monsieur CATTANEO au titre de l'année 2019 s'élèveront à :

- **pour le lot matelas parasols, la redevance s'élèvera à 2 541,40€ :**
 - (4000 € - 1 458, 60 € = 2541,40 €)

- **pour le chalet, la redevance s'élèvera à 4717,80 €**
 - (9000 € - 4282,20 € = 4717,80 €)

En revanche, les parts variables de la redevance susmentionnées seront dues par le titulaire au titre de l'année 2019.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à émettre un titre correspondant à la part fixe du chalet et du lot de plage de la redevance 2019 au profit de Monsieur CATTANEO, d'un montant calculé conformément aux modalités de l'article 2 du présent acte.

ARTICLE 4 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord a pour effet de remplir les parties dans leurs droits et mettre fin à tous litiges nés ou à naître à raison du paiement des parts fixes des redevances, correspondant à l'exploitation du chalet et du lot de plage pour l'année 2019, prévu par le contrat de délégation de service public n°19CONC09.

Les parties renoncent en conséquence à toute instance et action future pour tout litige relatif à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect de l'autre partie de ses propres obligations de sorte que nul ne peut se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent protocole d'accord aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour quelques causes que ce soit notamment pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet dès sa signature, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification au titulaire.

Fait à Toulon, le

Le titulaire,

**Pour la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**
Le Président,

Monsieur Anthony CATTANEO

Hubert FALCO
Ancien Ministre

CARRE PLAGE

XX RUE CARREPOS

33520 BRUGES

SIRET : 451 165 930 00038

APE 5610A - TVA Intra FR57 451 165 930

RAPPORT MULTIPLE

DEBUT : 10/07/2019
FIN : 30/09/2019

TOTAL TICKETS TTC

320098,79

BALANCE PAR TVA

TOTAL TTC 20,00 %	:	72823,70
TOTAL HT 20,00 %	:	60886,42
TOTAL TVA 20,00 %	:	12137,28
TOTAL TTC 10,00 %	:	247275,09
TOTAL HT 10,00 %	:	224795,54
TOTAL TVA 10,00 %	:	22479,55

TOTAL TTC	:	320098,79
TOTAL HT	:	285481,95
TOTAL TVA	:	34616,84

REPLEMENTS CN